RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01371
Numéro SIREN : 843 893 983
Nom ou dénomination : ABO-Le Corbusier

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2018 sous le numéro de dépôt 7022

Crédit Mutuel

CM CHINON
82 QUAI JEANNE D ARC 37500 CHINON
☎ 02 47 81 44 67 FAX 02 47 98 80 00 ✉ 37217@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CM CHINON, 82 QUAI JEANNE D ARC 37500 CHINON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

MR BRUNO SOULOY, représentant de la société SAS ABO-LE CORBUSIER S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 23 RUE LE CORBUSIER 37500 CHINON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Bruno SOULOY	500	500 €
Mr Fernand-Olivier MOURAUD	500	500 €
Mr Alain RICHARD	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37217 00011277001 23

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 novembre 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

lu et approuvé

Stéphane PELLEGRIN
Directeur de Caisse de Crédit Mutuel
stephane.pellegrin@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
82, Quai Jeanne d'Arc
37500 CHINON
Tél. : 02 47 81 44 67
Fax : 02 47 98 80 00
E-mail : 37217@creditmutuel.fr

STATUTS

ABO-LE CORBUSIER

S.A.S au capital de 1500 €

23, rue Le Corbusier
37500 CHINON

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bruno SOULOY, né le 25/03/1961 à Caen, de nationalité française, demeurant 4, rue Diderot, 37500 Chinon, marié à Madame LE FAY Corinne sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31/08/1986 lequel régime n'a pas été modifié depuis.
- Monsieur F. Olivier MOURAUD né le 11/04/1965 à Nantes, de nationalité française, demeurant à Rolland, 44460 Avessac, divorcé.
- Monsieur Alain RICHARD, né le 10/07/1967 à Messemé, de nationalité française, demeurant Impasse des Vignes blanches, 37420 Huismes, marié à Madame Sylvie Briant, sous le régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12/06/1993 lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.
Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ABO-LE CORBUSIER.
Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 23, rue Le Corbusier, 37500 Chinon.
Il peut être transféré à tout endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, et à dans tout autre pays par simple décision du Président, ratifiée par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019.
Les opérations prévues à l'article 21 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La location de tous biens mobiliers et immobiliers ; l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers ; la mise en valeur, l'aménagement, la gestion par location ou autrement desdits biens acquis ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet social.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Bruno SOULOY souscrit en numéraire la somme de 500 €
- Monsieur F. Olivier MOURAUD souscrit en numéraire la somme de 500 €
- Monsieur Alain RICHARD souscrit en numéraire la somme de 500 €

Total des apports : 1500 €

Cette somme de 1500 € a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel de Chinon.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents euros (1500).

Il est divisé en mille cinq cents (1500) actions de un(1€) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1500, attribuées aux associés de la façon suivante :

- Monsieur Bruno SOULOY 500 actions numérotées de 1 à 500, en rémunération de ses apports
- Monsieur F-Olivier MOURAUD 500 actions numérotées de 501 à 1000, en rémunération de ses apports
- Monsieur Alain RICHARD 500 actions numérotées de 1001 à 1500, en rémunération de ses apports

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

L'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, toutes les cessions d'actions à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

A cet effet la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur, et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de des dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois pour faire connaitre au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

AL

BS

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.
En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.
Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
Si à l'expiration du délai ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.
La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.
La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées au compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant ne sera imposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peu être envisagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des associés en la personne de Monsieur Bruno SOULOY, associé.

A2

DS

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas e l'objet social.

ARTICLE 15 : DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés ou une consultation par tous moyens nécessaires.
Il est précisé que les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.
Quorum et majorité :
La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.
Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 16 : PROCES VERBAUX DES DESCISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises eaux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 17 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les dispositions mises aux votes.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

BS

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le bonus de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accompli pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Chinon, le 19/10/2018 En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et à l'exécution des formalités légales.

M. Bruno SOULOY :

M. Alain RICHARD :

M. F. Olivier MOURAUD :